

BGE 72 III 116

Bundesgericht (BGE), 1946-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_72_III_116

FR: ATF 72 III 116

IT: DTF 72 III 116

Volltext

116 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 29. 29. Arrêt du U. deoobre 1946 dans la cause SehUpbaeh. Acte8 de dd/am debienB aprC8 8aw (art. 149 LP). Saisie d'une oreance au profit d'une serie comprenant deux orean-, ciers. Mandat d'ene.aissement donne 8 l'un d'eux (art. 131 al.2 LP). du oonsentement de l'autre. bien que la. areance du premier dkJa.sse le montant de la. creance ssisie. Inaction du mandataire. Effets sur les actes de default de biens. Pli.tl 1llung8'IJI?/l"luBtBchein (Art. 149 SohKG). Pfändung einer Forderung für eine aus zwei Gläubigem bestehende Grup~. Vberweisung an den einen Gläubiger (Art. 131 2 SchKG) mit Zustimmung des andern, obwohl des erSteren Forderung den Betrag der gepfändeten Forderung übersteigt. Unt-ätigkeit des zur Eintreibmig Ermächtigten; Auswirkungen auf die Verlustscheine. Attestato Gi ca~ di beni dopo pignoramento (art. 149 LEF). Pignoramento d'un credito a favoI:e d'un grllPpo di due creditori. Mandato d'incasso conferito ad uno di loro (art. 131 cp. 2 LEF). col oonsenso dell'altro quantunque il .credito deI primo superi l'ammontare deI credito pignora.to. Inattivita deI mandatario. Effetti sugli attestati di oarenza. di heni. La 8 mars 1945, a la requisition de l'avoeat Lüschtz, l'Offiee des poursuites de Geneve a saisi au -prejudice de J. A. Perrier, pour une oreance de 605 fr. et accessoires, une somme de 75 -fr. par mois sur le salaire du debiteur, emp1oye dela Soeiet6 anonyme «Bureau teehnique de construction» a Geneve. Ledit salairetant deja saisi, la saisie du 8 mars 1945 ne devait porter en realit6 que sur deux mensualites, soit sur 150 fr;au total. Le 13 mars 1945, l'office a fait partieiper a cette saisie Renri Schüpbach pour une oreance de 310 fr. 50 avec int6rets et accessoires. La tiers debiteur n'ayant effectue aueun verSement, Me Lüsehitz a demande a l'office, le 20 mars 1946,. de lui OOrder la creanee de Perrier eontre le «Bureau teehnique de construction». L'office ayant exige l'accord prealable de Schüpbach, Me Lüschtz lui a envoy6le 15 avrilune proeuration qu'il avait re9uede Schüpbach et a declare ce qui suit: « Au nom de Renri Schüpbach et en notre nom personnel, nous venons done requerir par la presente, c~nformement a l'art. 131 LP j cession de la oreance de Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N0 29. 117 sala.ire de Perrier m-a-vis du Bureau technique et de construction S. A. . . » La 25 avril, l'office a informe Me Lüschtz, an moyen de la formule n° 34, que la creance saisie, representant une somme de 150 fr., lui avait eM remise a l'encaissement. Un delai au 25 mai 1945 etait imparti a Me Lüschtz pour faire valoir la creance, a default de quoi l'office se reservait d'annuler « la presente cession ». La 15 avril, l'office a avise Me Lüschtz que comme il n'avait pas exerce de poursuite ni.ouvert action contre le debiteur cede, la remise a l'encaissement de la creance etait devenue caduque. Le 22 aout, Me Lüschtz a alors demande a l'office .de lui envoyer un acte de d6faut de biens et de lui en envoyer egalement un pour Schüpbach. Le 27 aout l'office adelivre a Me Lüschtz un acte de default de biens pour la somme de 594 fr. 45, representant la difierence entre le montant de sa creance et les 150 fr. qu'il avait re~IU mandat d'encaisser. Me Lüschtz a porte plainte aupres de l'autorIM de surveillance en pretendand que du moment qu'il n'avait rien obtenu

du tiers débiteur, l'acte de défaut de biens aurait dû lui être délivré pour le montant total de sa créance. La plainte a été rejetée par décision du 13 septembre 1946. O. - Le 21 octobre, Me Lüschtz a requis l'office de lui délivrer un acte de défaut de biens en faveur de Schüpbach. Cette requête a été rejetée par l'office et par l'autorité de surveillance. Me Lüschtz a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions. Considérant en droit : ... 2. - La demande de cession que Me Lüschtz a adressée à l'office tant en son nom personnel qu'au nom du recourant, le 15 avril 1946, constituait indubitablement l'art. 28 I 93 du SO. N° 29. une requête de réalisation formulée en temps utile, c'est-à-dire dans les trois mois à compter de la fin de la saisie (RO 61 III 6). Qu'au lieu de demander la créance saisie, ainsi que le demandaient les requérants, l'office a simplement donné mandat à Me Lüschtz de pourvoir à son encaissement, peu importe, car si Me Lüschtz et le recourant s'étaient contentés de demander que ce mandat fût donné au premier de ceux-ci, cette demande n'en devrait pas moins être considérée comme une requête de réalisation émanant également du second. L'art. 131 prévoit en effet qu'à la demande des créanciers l'office peut conférer le mandat d'encaissement à l'un d'entre eux, pour peu seulement qu'il fasse partie de la série inscrite à la réalisation (RO 28 I 93 consid. 3 = M. spec. 5 p. 37 et suiv.), ce qui était le cas en l'espèce. Certes peut-il à première vue sembler étrange qu'un créancier de la série consente à ce qu'un tel mandat soit donné ou à ce que la créance soit cédée à un créancier dont la créance est d'un montant supérieur à celui de la créance saisie. On ne voit pas cependant ce qui s'opposerait à ce mode de faire, ni la raison pour laquelle un créancier de la série auquel une cession de la créance saisie ne rapporterait de toute façon rien ou qui n'entendrait pas faire les frais d'une procédure de recouvrement, devrait en toutes circonstances exiger une mise aux enchères de la créance saisie qui probablement ne lui rapporterait rien de plus ou une somme dérisoire. D'autre part, ce mode de réalisation ne cause aucun préjudice au débiteur poursuivi qui se verra exempté de toute façon de ce que le créancier qui a reçu le mandat d'encaissement aura retiré de la poursuite contre le tiers débiteur ou de ce qu'il aurait pu en retirer en faisant les diligences voulues, car s'il ne les fait pas, c'est lui qui en supportera les conséquences. Toutefois, cela ne veut pas dire que les autres créanciers de la série seront, de ce seul fait, fondés à demander qu'on leur délivre un acte de défaut de biens pour le montant total de leurs créances, car il peut se faire qu'au moment de l'art. 28 I 93 du SO. N° 29. 119 ou le mandat d'encaissement est révoqué, pour n'avoir pas été utilisé dans le délai fixé, il soit encore temps pour eux de requérir la mise en vente de la créance saisie, et peut-être incomberait-il même en pareil cas au préposé de ne révoquer le mandat d'encaissement qu'à la condition d'ordonner en même temps et d'office la vente aux enchères de la créance cédée. Mais si, comme en l'espèce, le mandat d'encaissement est révoqué à un moment où il n'est plus possible d'ordonner la mise en vente de la créance saisie, parce que la poursuite est tombée, la preuve est faite que les autres créanciers, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas reçu le mandat, resteront définitivement à découvert, et il n'y a plus alors aucune raison de leur denier le droit d'obtenir un acte de défaut de biens pour le montant total de leur créance. Cela n'entraînera non plus aucun préjudice pour le débiteur, puisque dans l'hypothèse envisagée, c'est-à-dire celle où la créance saisie est inférieure à celle du créancier chargé de l'encaissement, le montant de l'acte de défaut de biens qui pourrait être délivré à ce créancier ne dépassera en tout cas pas la somme représentant la différence entre les deux créances. Ainsi tient-on pleinement compte de ce que, d'une part, le créancier chargé d'encaisser la créance saisie n'a pas exercé ce mandat et, d'autre part, de ce que la créance

saisie n'a pas été réalisée - ce qui, du reste, n'est en tout cas pas rapporté plus que la valeur nominale de la créance. La Chambre des poursuites et des faillites a prononcé : Le recours est admis, la décision attaquée est annulée et l'Office des poursuites inviè a. délivrer au recourant l'acte de défaut de biens qu'il a requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.